

TA/CJ
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

ORDONNANCE DU JUGE DES
REFERES
du 12/06/2018

RG N°1966/2018

La Société BONDOUKOU
MAGANESE SA

(Maître COULIBALY TIEMOKO)

Contre

Monsieur le Procureur de la
République près le Tribunal de
Première Instance d'Abidjan

DECISION :

Contradictoire

Au principal renvoyons les parties à se
pourvoir ainsi qu'elles aviseront ;

Dès à présent, vu l'urgence et par
provision ;

Recevons la Société BONDOUKOU
MAGANESE SA en son action ;

L'y disons mal fondée ;

L'en déboutons ;

Mettons les entiers dépens de
l'instance à sa charge.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 12 JUIN 2018

L'an deux mil dix-huit ;
Et le douze juin ;

Nous, **Madame TOURE Aminata épouse TOURE**, Président
du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière de
référé en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Assistée de **Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse
NANOU**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier en date du 18 Mai 2018, la Société
BONDOUKOU MAGANESE SA a fait servir assignation à
Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de
Première Instance d'Abidjan d'avoir à comparaître devant la
juridiction présidentielle de ce siège aux fins d'entendre :

- constater que l'assemblée générale ordinaire appelée à
statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31
Décembre 2015, n'a pu se tenir et l'autoriser à tenir ladite
assemblée dans le courant de l'année 2018 ;

Au soutien de son action, la Société BONDOUKOU
MAGANESE SA expose qu'elle avait l'obligation de réunir
l'assemblée générale ordinaire à l'effet de statuer sur les
comptes sociaux dans les six (06) mois comme le prévoit les
dispositions de l'article 548 alinéa 1^{er} de l'acte uniforme relatif
aux sociétés commerciales et au GIE ;

Pour des raisons qui lui sont propres, les actionnaires n'ont pu
tenir l'assemblée générale ordinaire pour l'exercice social de
l'année 2015 qui devait se tenir à la date butoir du 30 Juin
2016 ;

A ce jour, elle fonctionne sans que les actionnaires aient pu se
pencher sur les comptes sociaux de l'année 2015 ;

Fort heureusement, dit-elle, à la date du 04 Mai 2018, elle a pu
déposer son bilan auprès de la Direction générale des Impôts
(DGI) ;

Elle sollicite donc d'être autorisée à régulariser sa situation en
tenant l'assemblée générale ordinaire dans le courant de



l'année 2018 ;

Le Ministère Public n'a ni comparu ni conclu ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'Abidjan a été assigné en ses bureaux ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action a été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;

Il sied de la recevoir ;

Au fond

Sur la demande aux fins de prorogation de délai de l'assemblée générale ordinaire

La Société BONDOUKOU MAGANESE SA sollicite que le juge des référés l'autorise à proroger le délai de l'assemblée générale ordinaire qui devait se tenir au plus tard le 30 Juin 2016, dans le courant de l'année 2018 ;

Aux termes de l'article 548 alinéa 1^{er} de l'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et au GIE : « *L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai par décision de justice.* » ;

Il s'induit de cette disposition que l'assemblée générale ordinaire prévue pour statuer sur les comptes sociaux au terme d'un exercice, doit se tenir dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, ce délai pouvant être prorogé par le juge ;

La demande de prorogation de ce délai doit nécessairement intervenir dans le délai de six mois imparti ;

En l'espèce, il est constant que l'exercice de l'année 2015 de la Société BONDOUKOU MAGANESE SA a été clos le 31 Décembre 2015 ;

Il est également établi que l'assemblée générale prévue pour statuer sur les comptes de l'exercice devait se tenir dans les

six mois à compter de ladite clôture, soit au plus tard, le 30 Juin 2016, en application de l'article 548 précité ;

Il ressort des pièces produites que la Société BONDOUKOU MAGANESE SA n'a pu tenir son assemblée générale ordinaire dans ce délai ;

Dans ces conditions, la demande de prorogation dudit délai aurait dû intervenir avant le 30 Juin 2016, soit avant l'expiration du délai dont la prorogation est sollicitée ;

Il ressort de l'analyse de l'acte d'assignation que c'est à la date du 18 Mai 2018, soit plus de six mois après la clôture de l'exercice 2015, que la Société BONDOUKOU MAGANESE SA a saisi le juge des référés aux fins de prorogation de délai ;

Une telle demande intervenant après l'écoulement du délai de six mois prévu par le texte communautaire suscitée, ne peut être accueillie favorablement par le juge des référés ;

Dès lors, il convient de rejeter cette demande, mal fondée ;

Sur les dépens

La demanderesse succombant, il sied de lui faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référés et en premier ressort ;

Au principal renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ;

Dès à présent, vu l'urgence et par provision ;

Recevons la Société BONDOUKOU MAGANESE SA en son action ;

L'y disons mal fondée ;

L'en déboutons ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. / .

n° 00282719

O.F. : 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le ... 02 JUIL 2018 ...
REGISTRE A.J. Vol. 49 F° 50
N° 1056 Bord. 362 57
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

